



Commune  
de

Maussane les Alpilles

Commune	Alpilles
Numéro d'enregistrement N°	146 299
Date	20 MARS 2024
Réponse <input type="checkbox"/>	Scan <input checked="" type="checkbox"/>
Destinataire :	
- Copies :	

2024/027

197  
99 ARRÊTÉ

**Autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, Place Laugier de Monblan. « Le Coin des Créateurs 2024 » manifestation organisée par l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » représentée par Monsieur Francis FERRER.  
Les vendredis, d'avril à fin septembre 2024, de 10h00 à 22h00.**

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2023/097 prise en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des services publics au titre de l'année 2024, notamment pour la manifestation « Le Coin des Créateurs 2024 » organisée par l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » représentée par Monsieur Francis FERRER,

Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017, effectuée le 12 mars 2024, au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu la demande présentée par l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » représentée par Monsieur Francis FERRER,

Vu l'attestation sur l'honneur produite, par laquelle Monsieur Francis FERRER pour « Au Bon Vieux Temps » s'engage à obstruer, à l'aide de véhicules, l'ensemble des accès au lieu de déroulement de la manifestation,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER est autorisé à occuper le domaine public, place Laugier de Monblan, les vendredis, d'avril à fin septembre 2024, de 10h00 à 22h00, conformément au plan annexé pour y organiser la manifestation « Le Coin des Créateurs 2024 » selon le dossier de demande adressé à la Commune.

**Article 2** : L'organisateur devra veiller à ce que l'espace occupé soit tenu propre en permanence.

**Article 3** : Conformément à la décision 2023/097 prise en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des services publics au titre de l'année 2024, Monsieur Francis FERRER représentant de l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » devra s'acquitter d'une redevance :

- un tarif basse saison d'avril à juin de 29,30 € par vendredi
- un tarif haute saison de juillet à septembre de 35,10 € par vendredi.

**Article 4** : La redevance sera exigible en fin de période d'occupation.

**Article 5** : L'emplacement devra être rendu libre si des raisons d'intérêt général le nécessitent notamment pour l'organisation par la commune des fêtes de juillet et d'août.

**Article 6** : La présente autorisation établie à titre précaire et révoquant, sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non-respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique et n'est valable que pour la période définie article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation est consentie sous réserve que le bénéficiaire soit couvert par une assurance Responsabilité Civile en cours de validité durant toute la période d'occupation objet de l'arrêté, sans quoi la présente autorisation est nulle.

**Article 7** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER.

Fait à Maussane les Alpilles le 26 mars 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



Publication sur le site internet de la commune le : .

Notifié à l'intéressé le : 2003 2024  
Signature :

*Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

